



N° 6031
Reçue le 06.04.2022
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 06.04.2022

Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 6 avril 2022

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, nous nous permettons de poser une question parlementaire à Madame la **Ministre de la Santé** concernant **la fermeture provisoire de la maternité du Centre Hospitalier du Nord**.

Vu que le Centre Hospitalier du Nord (CHDN) a été contraint de fermer provisoirement sa maternité en raison d'une pénurie de pédiatres, respectivement de néonatalogues, et vu la non-conformité du fonctionnement de la maternité avec la loi hospitalière en vigueur, les femmes enceintes résidant dans la région Nord et alentours se voient désormais contraintes d'accoucher dans une autre maternité du Grand-Duché.

Sachant que la naissance d'un enfant constitue une expérience considérée comme extrêmement marquante et épanouissante dans la vie des futurs parents et sachant qu'il s'agit de bien préparer le moment de l'accouchement ensemble avec la femme enceinte, en lui fournissant entre autres toutes les informations nécessaires et utiles relatives à l'accouchement, nous aimerions poser les questions suivantes à Madame la Ministre :

1. **Vu que le fonctionnement de la maternité du CHDN n'est pas conforme à la loi hospitalière de mars 2018, quelles sont les démarches que les différents ministres en fonction ont entreprises auprès de la direction du CHDN afin de prévenir la fermeture de la maternité depuis la mise en vigueur de ladite loi ?**
2. **La fermeture de la maternité a-t-elle dès lors été décidée en étroite concertation avec le Ministère de la Santé ?**
3. **Les informations des femmes et couples qui sont notamment destinées à établir un projet de naissance répondant à leurs désirs individuels et à aider les femmes enceintes à faire un choix éclairé compatible avec la sécurité et l'hygiène en la matière, tels qu'un accouchement naturel, un accouchement sous péridurale ou par césarienne, voire d'éventuelles interventions techniques et médicamenteuses, ont-elles été assurées et continuent-elles à être assurées à toutes les femmes enceintes concernées ?**
4. **À quel moment les futurs parents ont-ils été informés des changements et de l'impact que cette décision aura sur leur projet de naissance ? Le service d'obstétrique a-t-il assuré que les naissances initiées avant minuit aient pu se passer à Ettelbruck ou est-ce que des transferts de femmes vers d'autres maternités ont eu lieu après le déclenchement de la naissance ?**
5. **Depuis quand le personnel soignant est-il informé de la fermeture de la maternité ?**
6. **Madame la Ministre peut-elle confirmer que le fonctionnement des autres maternités du pays est assuré à long terme et que d'autres fermetures ne sont pas envisagées dans un avenir proche ? Une analyse portant sur le fonctionnement et la conformité des autres maternités avec la loi en vigueur a-t-elle été réalisée par le Ministère et quelles sont le cas échéant les conclusions qui en découlent ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

Josée Lorsché

Députée

Stéphanie Empain

Députée

Marc Hansen

Député



Réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 6031 du 6 avril 2022 de Madame la Députée Josée Lorsché, de Madame la Députée Stéphanie Empain et de Monsieur le Député Marc Hansen ainsi que la réponse à la question parlementaire n° 6047 du 8 avril 2022 de Monsieur le Député Jeff Engelen.

1. Vu que le fonctionnement de la maternité du CHDN n'est pas conforme à la loi hospitalière de mars 2018, quelles sont les démarches que les différents ministres en fonction ont entreprises auprès de la direction du CHDN afin de prévenir la fermeture de la maternité depuis la mise en vigueur de ladite loi ? (QP 6031)

2. La fermeture de la maternité a-t-elle dès lors été décidée en étroite concertation avec le Ministère de la Santé ? (QP 6031)

1. Vu wéini un war kloer, datt d'Ettelbrécker Maternité hiren normale Fonctionnement net méi grantéiere kann? (QP 6047)

2. Gouf d'Madamme Minister ab deem Moment schonn direkt driwwer informéiert, datt et Problemer ginn, respektiv, wäerte ginn, wat den normale Fonctionnement vun der Ettelbrécker Maternité ugeet? (QP 6047)

3. Ass d'Madamm Minister an deem Kontext net der Meenung, datt déi betreffen Acteuren hätte kënne méi fréi reaqéieren, fir d'Problemer am Fonctionnement vun der Ettelbrécker Maternité unzeschwätzen an ze reaqéieren? (QP 6047)

La loi hospitalière prévoit que 3 spécialités médicales doivent assurer une garde d'astreinte au sein d'un service de maternité, à savoir un médecin en gynécologie-obstétrique, un médecin spécialiste en pédiatrie et un médecin spécialiste en anesthésie.

Le service de garde en pédiatrie au CHdN était jusqu'ici assuré par 4 médecins-spécialistes. Suite à des absences à court terme de deux d'entre eux, l'obligation de garde telle que le prévoit la loi hospitalière n'a plus pu être remplie si bien de sorte que le service de maternité n'était plus conforme à la loi et que l'organisme gestionnaire s'est vu contraint d'arrêter les activités temporairement. Le ministère de la Santé a confirmé le bien-fondé de cette décision de l'organisme gestionnaire. Au vu de l'imprévisibilité de cette évolution, la fermeture de la maternité n'a effectivement pas pu être anticipée et le ministère de la Santé a contribué à la recherche de solutions pour éviter la fermeture officielle de la maternité. En raison du constat de la non disponibilité d'un nombre suffisant de pédiatres pouvant assurer une garde d'astreinte au niveau de la maternité du CHdN l'organisme gestionnaire et les représentants du ministère de la Santé ont cherché à élaborer un concept organisationnel permettant de répondre aux besoins de sécurisation des situations d'urgence exceptionnelles se présentant à la maternité du CHdN.

3. Les informations des femmes et couples qui sont notamment destinées à établir un projet de naissance répondant à leurs désirs individuels et à aider les femmes enceintes à faire un choix éclairé compatible avec la sécurité et l'hygiène en la matière, tels qu'un accouchement naturel, un accouchement sous péridurale ou par césarienne, voire d'éventuelles interventions techniques et médicamenteuses, ont-elles été assurées et continuent-elles à être assurées à toutes les femmes enceintes concernées ? (QP 6031)



4. À quel moment les futurs parents ont-ils été informés des changements et de l'impact que cette décision aura sur leur projet de naissance ? Le service d'obstétrique a-t-il assuré que les naissances initiées avant minuit aient pu se passer à Ettelbruck ou est-ce que des transferts de femmes vers d'autres maternités ont eu lieu après le déclenchement de la naissance ? (QP 6031)

5. Depuis quand le personnel soignant est-il informé de la fermeture de la maternité ? (QP 6031)

La prise en charge des parturientes pendant la période de fermeture a été élaborée en étroite collaboration entre la direction et les gynécologues respectifs. La prise en charge au niveau des deux maternités de Luxembourg-Ville est retenue avec le gynécologue selon le projet de naissance retenu.

Les parturientes et le personnel ont été informés en fonction des décisions prises par l'organisme gestionnaire et selon les modalités retenues.

6. Madame la Ministre peut-elle confirmer que le fonctionnement des autres maternités du pays est assuré à long terme et que d'autres fermetures ne sont pas envisagées dans un avenir proche ? Une analyse portant sur le fonctionnement et la conformité des autres maternités avec la loi en vigueur a-t-elle été réalisée par le Ministère et quelles sont le cas échéant les conclusions qui en découlent ? (QP 6031)

Le Ministère vise à assurer le maintien des activités des services obstétriques dans les centres hospitaliers selon les dispositions de la loi. Les solutions retenues dans le cadre de la situation de la maternité du CHdN contribuent à sécuriser cette activité au bénéfice des patients.

Luxembourg, le 6 mai 2022

La Ministre de la Santé

(s.) Paulette Lenert